

DRIRE QUIMPER

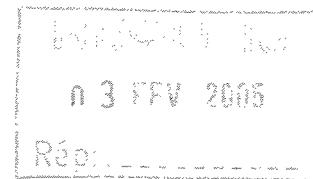


PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

BR  
SS

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées



N° 593-04 A

**ARRETE autorisant la Société Industrielle Laitière du Léon (SILL)  
à régulariser la situation administrative de son établissement  
situé au lieu dit "Le Raden" à PLOUVIEN.**

**LE PREFET DU FINISTERE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée au titre II du livre Ier du code de l'environnement) ;
- VU** la demande présentée le 22 mai 2003 par la SILL en vue d'être autorisée à régulariser la situation administrative de son établissement spécialisé dans la transformation du lait et la fabrication et le conditionnement de jus de fruits et potage.
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 13 octobre au 13 novembre 2003 dans la commune de PLOUVIEN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2003 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de : PLOUVIEN le 5 novembre 2003  
BOURG BLANC le 28 novembre 2003  
COAT MEAL le 24 novembre 2003  
LANNILIS le 25 novembre 2003  
TREGLONOU le 21 octobre 2003  
SAINT PABU le 24 novembre 2003
- VU** les avis respectivement émis par :  
- M. le directeur départemental de l'équipement, le 27 novembre 2003  
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 13 février 2004  
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 19 novembre 2003  
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 6 novembre 2003  
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 8 octobre 2003
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 30 novembre 2004 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 16 décembre 2004 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**VU** les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 18 mars, 16 juin, 17 septembre et 20 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire lesquelles ne mettent pas en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la régularisation administrative de l'établissement exploité par la S.I.L.L. (Société Industrielle Laitière du Léon) au lieu-dit « le raden » à PLOUVIEN ;

**CONSIDERANT que** l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « le raden » en la commune de Plouvien, la société S.I.L.L. (Société Industrielle Laitière du Léon) est tenue de se conformer aux nouvelles prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

A compter de la notification du présent arrêté, ces nouvelles prescriptions complètent ou remplacent certaines de celles qui étaient précédemment applicables aux installations concernées au travers des arrêtés préfectoraux n° 64-85 A du 22 mai 1985 et n° 13-98 A du 21 janvier 1998.

Les autres prescriptions – non modifiées – demeurent en vigueur.

### Article 2

Les dispositions de cet article remplacent celles de l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-85 A précité et celles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-98 A précité.

L'établissement comporte les activités et installations classées décrites dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	A/D (*)
2230.1	Collecte, réception, stockage, traitement, transformation de lait et de produits dérivés du lait, la capacité globale maximale étant de 600 000 litres équivalent-lait par jour.	A
2910.A.1	Installations de combustion, la puissance thermique maximale globale étant de 28 MW.	A
2253-1	Préparation de boissons, la capacité de production étant de 420000 litres/jour (fabrication de jus de fruits).	A
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la capacité de production étant de 20 tonnes par jour (fabrication de potages).	A
2920.1.a	Installations de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques KW (fluide frigorigène : ammoniac), la puissance absorbée étant de 332 kW (usine du haut).	A
2920.1.b	Installations de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques KW (fluide frigorigène : ammoniac), la puissance absorbée étant de 143 kW (usine du bas, après travaux).	D
2920.2.b	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant de 402 kW.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la puissance installée étant de 20,4 kW.	D
1510.2	Entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant de 35500 m <sup>3</sup> , la quantité de matières combustibles de 3400 tonnes.	D
1432.2.b	Dépôt aérien fixe de liquides inflammables, la capacité équivalente étant de 31,3 m <sup>3</sup> .	D
1180.1	Transformateurs contenant 3120 litres de pyralène.	D
1136.b	Emploi d'ammoniac pour la réfrigération, la quantité maximale NH <sub>3</sub> susceptible d'être présente dans les installations de réfrigération étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 130 kg pour l'usine du haut ;</li> <li>• 650 kg pour l'usine du bas, après travaux.</li> </ul>	D

(\*) A : Autorisation  
D : Déclaration

### **Article 3**

Les dispositions de cet article complètent celles de l'article **B-3 EAUX DE NETTOYAGE – EAUX PLUVIALES POLLUEES** de l'arrêté préfectoral n° 64-85 A précité.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation de l'usine du haut et celles recueillies devant le garage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

En tout état de cause, les rejets au milieu naturel doivent respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- Température : 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO : 125 mg/litre ;
- MES : 35 mg/litre ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/litre.

En aucun cas, les eaux pluviales ne sont rejetées dans le réseau d'eaux usées autonome.

### **Article 4**

Les dispositions de cet article remplacent celles de l'article **B-7 REDUCTION DE LA POLLUTION CONTENUE DANS LES EAUX RESIDUAIRES – STATION D'EPURATION PROPRE A L'ETABLISSEMENT** de l'arrêté préfectoral n° 64-85 A précité.

#### **B-7.a. Eaux résiduaires industrielles – Rejets dans le milieu naturel**

Avant rejet, les eaux résiduaires transitent dans une station d'épuration.

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes :

FLUX DE POLLUTION BRUTE		
PARAMETRES	UNITES	SUR 24 HEURES
VOLUME	m <sup>3</sup>	600
MATIERES EN SUSPENSION (MES)	kg	18
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)*	kg	54
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE (DBO <sub>5</sub> )*	kg	18
AZOTE (NTK)	kg	6
PHOSPHORE TOTAL (PT)	kg	1,2

CONCENTRATIONS		
PARAMETRES	UNITES	SUR 24 HEURES
MATIERES EN SUSPENSION (MES)	mg/l	30
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)*	mg/l	90
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE (DBO <sub>5</sub> )*	mg/l	30
AZOTE (NTK)	mg/l	10
PHOSPHORE TOTAL (PT)	mg/l	2

\* sur effluents non décantés, non filtrés.

Nota : dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

- Période de rejet : chaque jour de fabrication de l'établissement ;
- Débit de pointe inférieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/heure ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 30 °C.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Elles ne renferment pas de substances nocives en quantité suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

#### B.7.b. Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES – FREQUENCE / PERIODICITE
Volume	m <sup>3</sup>	Continu, tous les jours.
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	mg/l et kg/j	1 fois/mois, avec décalage du jour de prélèvement.
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )*	mg/l et kg/j	1 fois/mois, avec décalage du jour de prélèvement.
Matières en suspension (M.E.S.)	mg/l et kg/j	1 fois/mois, avec décalage du jour de prélèvement.

\* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée. Les analyses sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant et selon des modalités convenues, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par an, dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Lors de cette opération, il est procédé à la détermination de tous les paramètres figurant au paragraphe B-7.a. ci-dessus. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

Les mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages de débit et de prélèvement ;
- les calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé), exception faite des analyses réalisées systématiquement par un laboratoire agréé.

#### B-7.c.Epandage des boues produites par la station d'épuration

##### B-7.c.1 Epandage des boues

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur, notamment l'arrêté de M. le Préfet du FINISTERE relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

##### B-7.c.2 Zone d'épandage autorisée

La valorisation des boues par épandage est limitée aux capacités des surfaces épandables.

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface minimale de 37,77 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de PLOUVIEN.

La liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 0,15 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique (avril-septembre). Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 37,62 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Une convention liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné doit être établie. Elle définit les engagements de chacun ainsi que leur durées et précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### B.7.c.3 Caractéristiques des effluents et des boues

La quantité totale de matières sèches épandables est limitée à 18,13 tonnes (soit pour une siccité des boues de 3,7 %, une quantité totale maximale à épandre annuellement de 490 m<sup>3</sup> par an), ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

Azote (N) : 1,44 tonne par an,

Phosphore (P2O5) : 0,57 tonne par an,

Potasse (K2O) : 0,31 tonne par an.

Les boues ne peuvent être épandues :

- qu'après obtention de résultats d'analyses des paramètres microbiologiques (notamment : salmonella, entérovirus, oeufs d'helminthes pathogènes viables) effectuées sur les boues chaulées à épandre, conformes aux prescriptions réglementaires applicables ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, sont ceux du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

#### B.7.c.4. Doses d'apport des boues

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes exprimées en kg N/ha/an :

Nature de cultures	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200

### B.7c.5 Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers – cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture ;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau et plans d'eau – cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Il est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluvirosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositif d'aéroaspersion produisant des brouillards fins.

### B.7.c.6 Règles d'aménagement

Les capacités des ouvrages de stockage des boues sont d'au moins 420 m<sup>3</sup>.

Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

Ils doivent être étanches et aménagés de telle sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage – notamment par les odeurs – ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

B.7.c.7 Surveillance – autosurveillance des opérations d'épandage en application des articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

1. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est transmis au préfet avant le début de la campagne.

2. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :
  - les quantités d'effluents épandus par unité culturelle ;
  - les dates d'épandage ;
  - les parcelles réceptrices et leur surface ;
  - les cultures pratiquées ;
  - le contexte météorologique lors de l'épandage ;
  - l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
  - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
3. Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :
  - les parcelles réceptrices ;
  - un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandus ;
  - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sol ;
  - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
  - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan – intégrant les apports de fertilisants endogènes et exogènes autres que ceux de l'industriel – est dressé par parcelles épandues ou zones homogènes épandues.

Il est communiqué au préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante – accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées – et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

4. L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des boues et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) :

a) pour les boues :

- paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH<sub>4</sub>) – rapport C/N – P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> – K<sub>2</sub>O – CaO – MgO – Na – Cl – éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable – agents pathogènes susceptibles d'être présents ;
- périodicité : 4 fois par an, hors agents pathogènes, 1 fois la première année puis tous les 5 ans ;

b) pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : granulométrie – pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal ( $\text{NH}_4$ ) – rapport C/N –  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable –  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable –  $\text{CaO}$  échangeable –  $\text{MgO}$  échangeable – Na échangeable ;
- periodicité : état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage et, 1 fois par an de sorte que l'ensemble du plan d'épandage soit – par parcelles ou zones homogènes – analysé au moins tous les 10 ans ;

## **Article 5**

Les dispositions de cet article complètent celles de l'article A-5 **DECHETS** de l'arrêté préfectoral n° 64-85 A précité.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de la station d'épuration, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

En particulier, les boues excédentaires, les produits de dégrillage et les déchets graisseux et les sables doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, livre V, titre 1er.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 6**

Les dispositions de cet article remplacent celles de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 13-98 A précité.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- les 3 poteaux d'incendie existants (entrée usine, fond usine et proximité des bureaux), conformes à la norme NFS – 61.213, susceptibles d'assurer un débit minimal de 205  $\text{m}^3/\text{heure}$  en utilisation simultanée pendant au moins 2 heures ;
- Une ou plusieurs zones de mise en aspiration de l'eau de l'étang par les engins d'incendie, dont les caractéristiques (situation, dimensions, balisage...) sont arrêtées par le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers locaux ou son représentant ;
- Un équipement du plan d'eau, au droit de la zone de mise en aspiration précitée, équipé d'un système de mise en aspiration rapide, comportant 8 lignes d'aspiration, groupées par deux, dont les orifices supérieurs sont espacés de un mètre, comme suit :
  - chaque ligne doit être constituée de canalisation rigide ou semi-rigide de 110 mm, munie à chaque extrémité d'un demi-raccord symétrique de 100 mm, conforme à la norme NFS 61.705, permettant un branchement rapide à l'engin pompe, au moyen d'un ou de deux tuyaux d'aspiration de 2 mètres des sapeurs-pompiers ;
  - leur extrémité inférieure est dotée d'une crête filtrante de 100 mm, et conforme à la norme NFS 61.842. Elles doivent être démontables pour pouvoir en assurer l'entretien ;

- chaque crêpine doit être plongée à 0,50 mètres du fond et à 1 mètre au moins du niveau de l'eau.
- Un entretien régulier de la réserve d'eau et des lignes d'aspirations doit être effectué, afin que le dispositif d'alimentation en eau reste opérationnel à tout instant (éviter les problèmes de crêpines bouchées ou de fond de réservoir envasé). Le nettoyage des lignes doit être réalisé tous les trois mois ;
- Les opérations de curage et de remblaiement du plan d'eau devront avoir lieu en dehors de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, après déclaration préalable à l'inspecteur des installations classées.
- Une réserve permanente d'eau d'incendie d'une capacité globale d'eau moins  $850\text{ m}^3$ , distincte de la réserve d'eau associée au dispositif de sprinklage, constituée des réserves d'eaux existantes, et d'une réserve d'eau à créer ou à aménager et située à moins de 100 mètres des bâtiments de l'établissement et signalée par une pancarte toujours visible, selon les dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 plus particulièrement quant aux points suivants :
  - permettre la mise en station des engins-pompes à proximité par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newtons et ayant une superficie minimale de  $32\text{ m}^2$  (8mx4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
  - veiller au volume constant de l'eau contenue en toute saison ;
  - curer périodiquement l'ouvrage et protéger ce dernier – sur sa périphérie – d'une clôture munie d'un portillon d'accès ;
  - faire la réception du dispositif dans son ensemble – dès la mise en eau – en présence du Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant ;
- Un réseau de Robinets d'Incendie Armés d'un diamètre minimal de 40 mm susceptible de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement ;
- Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- Des exutoires de fumées en partie haute de l'établissement, doublés de commandes manuelles placées près des issues – les dispositifs correspondants, obligatoires pour tous locaux en rez-de-chaussée de plus de  $300\text{ m}^2$ , sont calculés :
  - en désenfumage naturel, à raison de 1/100 de la superficie concernée avec un minimum de  $1\text{ m}^2$  ;
  - en désenfumage mécanique, à raison de  $1\text{ m}^3/\text{s}/100\text{ m}^2$  de débit d'extraction.

En outre,

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- Des dispositions sont prises pour l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à

chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.
- L'établissement est muni d'un dispositif d'alarme sonore, audible en tous points des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation des personnes.

## ANNEXE

### *LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'EPURATION AUTONOME DE LA SOCIETE SILL A PLOUVIEN*

JACOPIN Gabriel Lesmaidic à Plouvien			Surface épandable (ha)		
Réf. cadastrales			Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle
PLOUVIEN	A	857	0,106		
	A	858	0,63		
	A	859	0,70		
	A	893			0,56
	A	923	0,44		
	A	924	0,40		
	A	1086	0,36		
	A	1125	0,09		
	A	1126	0,35		
	A	1127	0,30		
	A	1128	0,67		
	A	1129			0,12
	A	1132			0,05
	A	1133			0,38
	A	1134A			0,79
	A	1153	0,04		
	A	1171	0,43		
	A	1172	0,372		
	A	1395	0,02		
	A	1423	0,20		
	C	42	0,55		
	C	471	0,96		
	C	475	0,19		
	C	476	0,06		
	C	570	0,66		
	C	571	0,51		
	C	572	0,78		
	C	792	0,069		
	C	794A	0,65		
	C	795	0,90		

	C	1827A	0,357		
	C	2439	0,06		
	C	2457	0,14		
	C	2459	0,48		
	C	2461	0,26		
	C	2464	0,32		
	C	2466	0,33		
	C	2468	0,07		
	C	2469	0,07		
	C	2471	0,08		
	C	2473	0,07		
	C	2951	0,188		
	E	7	0,243		
	E	11	0,883		
	E	12	0,781		
	E	13	0,516		
	E	14	0,534		
	E	15	0,42		
	E	16	0,587		
	E	19	0,26		
	E	96	0,63		
	E	571	0,666		
	E	573		0,034	
	E	585	0,437		
	E	586	0,069		
	E	589	0,784		
	E	1169	0,138		
	E	1248	0,844		
	E	1689	0,33		
	E	1690	0,08		
	E	1692	0,12		
	E	1700	0,23		
	E	1703	0,23		
	E	1704	0,02		
	E	1705	0,02		
	E	1706	0,19		
	E	1707	0,14		
	E	1709	0,85		
	E	1717	0,71		
	E	1720		0,11	
	E	1856	0,05		
	E	1858	0,14		
	E	1860	0,18		
	E	1901	0,02		
	F	1051	0,283		
	F	1053	0,322		
	F	1068	0,246		
	F	878		0,20	
	F	880			0,15
Total en ha			24,81	0,144	2,25

JESTIN François Gorréquéar à Plouvien			Surface épandable (ha)		
Réf. cadastrales			Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle
PLOUVIEN	D	17	0,93		
	D	19	0,81		
	D	20	0,88		
	D	21	0,75		
	D	22	0,23		
	D	23	0,265		
	D	25	0,52		
	D	26	0,551		
	D	27	0,59		
	D	30	0,22		
	D	33	0,52		
	D	34			0,09
	D	41	0,35		
	D	47	0,81		
	D	48	0,84		
	D	49	0,30		
	D	50			0,08
	D	55	0,02		
	D	56	0,24		
	D	63	0,56		
	D	342	0,72		
	D	737	1,23		
	D	738	0,16		
	E	845	0,66		
	E	856	0,11		
	E	857	0,06		
	E	970	0,48		
Total en ha			12,806	0	0,17

**Article 7** - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

**Article 8**- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (direction de l'environnement et du développement durable - bureau de s installations classées) dans un délai de trente jours.

**Article 9** - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**Article 10**- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

**Article 11**- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 12**- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13**- La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**Article 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de PLOUVIEN, l' Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 26 JAN. 2005

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,



Fabien SUDRY

